

**Objet : Arrêté de police de la circulation – Lieux-dits la Bodinière et la Croix Méance -**

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la demande du 03 novembre 2025 de l'entreprise **MARC SA** représenté par MOISAN Erwan – TSA 70011 chez Sogelink– 69 134 DARDILLY Cedex qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** que les travaux auront lieu au lieux-dits la Bodinière et la Croix Méance à partir du 17/11/2025 pour une durée de 60 jours,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de circulation seront perturbées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable réalisé pour le compte du syndicat d'eaux des portes de bretagne, les voies communales des lieux-dits cités seront barrées à partir du lundi 17 novembre 2025 jusqu'au jeudi 15 janvier 2026 inclus.

**ARTICLE 2** : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis aux restrictions suivantes :

- Fermeture à la circulation sauf riverains dans les deux sens de circulation avec mise en place d'une déviation par l'entreprise : Déviation par la rue du Breil, la Croix Méance et la Bodinière en fonction de l'avancement de chantier.
- Interdiction de circuler, de stationner et de dépasser à tous véhicules légers et poids lourds.

**ARTICLE 3** : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Fait à Louvigné de Bais,  
Le 04 novembre 2025,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Joseph JEULAND



## Mairie

6 place de la Mairie  
35680 Louvigné-de-Bais

02 99 49 00 20  
mairie@louvignedebais.fr  
[www.louvignedebais.fr](http://www.louvignedebais.fr)

